



26 mai 2020

(20-3825)

Page: 1/3

Comité des sauvegardes

Original: anglais

**NOTIFICATION DES LOIS ET RÉGLEMENTATIONS AU TITRE DE  
L'ARTICLE 12:6 DE L'ACCORD SUR LES SAUVEGARDES**

INDE

*Supplément<sup>1</sup>*

La communication ci-après, datée du 26 mai 2020, est distribuée à la demande de la délégation de l'Inde.

---

En application de l'article 12:6 de l'Accord sur les sauvegardes, l'Inde notifie par la présente la modification apportée à l'article 8B de la Loi de 1975 sur le tarif douanier. Cette modification est introduite à l'article 116 de la Loi de finances de 2020 (n° 12 de 2020)<sup>1</sup>, en vertu duquel l'article 8B est remplacé par le texte ci-après:

*"8B. 1) Si le gouvernement central, après avoir procédé aux enquêtes qui peuvent lui paraître pertinentes, est convaincu qu'un article quel qu'il soit est importé en Inde dans des quantités tellement accrues et à des conditions telles qu'il cause ou menace de causer un dommage grave à la branche de production nationale, il peut, moyennant notification au Journal officiel, appliquer pour cet article les mesures de sauvegarde qu'il juge appropriées.*

*2) Les mesures de sauvegarde mentionnées au paragraphe 1) comprennent l'imposition d'un droit de sauvegarde, l'application d'un contingent tarifaire ou toute autre mesure que le gouvernement central jugerait appropriée pour limiter la hausse des quantités importées d'un article afin d'empêcher un dommage grave à la branche de production nationale:*

*Étant entendu qu'aucune mesure de cette nature ne peut être appliquée pour un article en provenance d'un pays en développement tant que la part des importations de cet article en provenance de ce pays ne dépasse pas 3% ou, si l'article provient de plus d'un pays en développement, tant que les importations globales en provenance de tous ces pays en développement, dont la part respective des importations est inférieure à 3%, considérés collectivement ne dépassent pas 9% des importations totales de cet article en Inde:*

*Étant entendu en outre que le gouvernement central peut, par une notification au Journal officiel, exempter les quantités, déterminées dans la notification, de tout article importé en Inde depuis tout pays ou territoire, du paiement de la totalité ou d'une partie du droit de sauvegarde qui leur est applicable.*

*3) Lorsqu'un contingent tarifaire est utilisé à titre de mesure de sauvegarde, le gouvernement central n'établit pas ce contingent à un niveau inférieur à la moyenne des importations effectuées pendant les trois dernières années représentatives pour lesquelles des statistiques sont disponibles, sauf si un niveau différent est jugé nécessaire pour empêcher ou réparer un dommage grave.*

---

<sup>1</sup> Complète les notifications antérieures de l'Inde: G/SG/N/1/IND/2, G/SG/N/1/IND/2/Suppl.1, G/SG/N/1/IND/2/Suppl.2.

4) Le gouvernement central peut allouer ce contingent tarifaire aux pays fournisseurs ayant un intérêt substantiel dans la fourniture du produit considéré d'une façon conforme aux règles prévues.

5) Le gouvernement central peut, en attendant la détermination visée au paragraphe 1), appliquer des mesures de sauvegarde provisoires au titre du présent paragraphe sur la base d'une détermination préliminaire établissant que l'accroissement des importations a causé ou menace de causer un dommage grave à une branche de production nationale:

Étant entendu que si, au moment de la détermination finale, le gouvernement central est d'avis que l'accroissement des importations n'a pas causé ou ne menace pas de causer un dommage grave à une branche de production nationale, les droits de sauvegarde perçus à ce titre sont remboursés:

Étant entendu en outre que toute mesure de sauvegarde provisoire ne peut pas être appliquée pendant plus de 200 jours à compter de la date à laquelle elle a été appliquée.

6) Nonobstant toutes les dispositions des paragraphes qui précèdent, une notification émise au titre du paragraphe 1) ou toute mesure de sauvegarde appliquée au titre des paragraphes 2), 3), 4) ou 5) ne s'applique pas aux articles importés par une entreprise à vocation exportatrice à 100% ou par une entreprise installée dans une zone économique spéciale, à moins que-

i) la notification ou la mesure est rendue spécifiquement applicable à une telle entreprise;

ii) cet article est soit dédouané en tant que tel dans la zone tarifaire intérieure soit utilisé dans la fabrication de toute marchandise dédouanée dans la zone tarifaire intérieure, auquel cas les mesures de sauvegarde s'appliquent à la partie correspondant à l'article ainsi dédouané ou utilisé, conformément aux dispositions applicables lorsqu'il a été importé en Inde.

Explication. – Aux fins du présent article, les expressions "entreprise à vocation exportatrice à 100%" et "zone économique spéciale" ont la même signification que celle prévue dans l'explication 2 du paragraphe 1) de l'article 3 de la Loi sur la taxe d'accise centrale de 1944.

7) Le droit de sauvegarde imposé en vertu du présent article vient en sus de tout autre droit imposé en vertu de la présente loi ou de toute autre loi qui sera alors en vigueur.

8) Les mesures de sauvegarde appliquées en vertu du présent article cessent d'être applicables à l'expiration d'un délai de quatre ans à compter de la date de leur application, à moins qu'elles n'aient été supprimées plus tôt:

Étant entendu que si le gouvernement central est d'avis que la branche de production nationale a pris des mesures pour procéder à des ajustements afin de faire face au dommage ou à la menace de dommage considérés et qu'il est nécessaire que les mesures de sauvegarde continuent d'être appliquées, il peut proroger la période d'application:

Étant entendu en outre que les mesures de sauvegarde ne peuvent en aucun cas continuer d'être appliquées au-delà d'une période de 10 ans à compter de la date à laquelle elles ont été initialement appliquées.

9) Les dispositions de la Loi douanière de 1962 ainsi que les règles et réglementations adoptées conformément à cette loi, y compris celles relatives à la date de détermination du taux de droit, à l'évaluation, à la non-perception de droits, à la perception de droits sur une courte période, aux remboursements, aux intérêts, aux recours, aux infractions et aux sanctions, s'appliquent autant que possible au droit perceptible en vertu du présent article de la même façon qu'elles s'appliquent aux droits perçus en vertu de cette loi.

10) Le gouvernement central peut, moyennant notification au Journal officiel, arrêter des règles aux fins du présent article; ces règles peuvent, sans préjuger des dispositions générales qui précèdent, définir:

i) la manière d'identifier les articles pour lesquels des mesures de sauvegarde pourraient être appliquées;

ii) la manière de déterminer les causes de dommage grave ou de menace de dommage grave eu égard à l'article identifié;

iii) la manière de calculer et de percevoir le droit de sauvegarde;

iv) la manière d'allouer le contingent tarifaire visant l'article identifié entre les pays fournisseurs;

v) la manière de mettre en œuvre le contingent tarifaire en tant que mesure de sauvegarde;

vi) toute autre mesure de sauvegarde et la manière de l'appliquer.

11) Aux fins du présent article:

a) "pays en développement" s'entend d'un pays figurant sur la liste publiée au Journal officiel par le gouvernement central;

b) l'expression "branche de production nationale" s'entend:

i) de l'ensemble des producteurs de l'article similaire ou d'un article directement concurrent; ou

ii) des producteurs dont les productions additionnées de l'article similaire ou d'un article directement concurrent en Inde constituent une proportion majeure de la production totale dudit article en Inde;

c) l'expression "dommage grave" s'entend d'un dommage causant une dégradation générale notable de la situation d'une branche de production nationale;

d) l'expression "menace de dommage grave" s'entend d'un risque évident et imminent de dommage grave.

12) Chaque notification émise en vertu du présent article sera présentée, dès que possible après son établissement, devant chacune des chambres du Parlement, lorsqu'il est en session, pendant une période totale de 30 jours qui peuvent être compris dans 1 session ou dans 2 ou plusieurs sessions, et si avant l'expiration de la session qui suit immédiatement la session ou les sessions successives précitées, les deux chambres s'accordent pour apporter des modifications à la notification, ou si les 2 chambres s'accordent pour que la notification soit rejetée, la notification, par la suite, ne prendra effet que sous sa forme modifiée ou n'entrera pas en vigueur, selon le cas; pour autant cependant que toute modification ou abrogation ne porte pas préjudice à la validité de tout ce qui aura été accompli préalablement en vertu de cette notification."

La modification susmentionnée incorpore une disposition permettant d'utiliser un contingent tarifaire à titre de mesure de sauvegarde, ou d'imposer les mesures que le gouvernement jugerait appropriées, pour limiter la hausse des quantités importées de tout article afin d'empêcher un dommage grave à la branche de production nationale. Elle peut également être consultée aux pages 54 à 56 de la Loi de finances de 2020 (n° 12 de 2020) à l'adresse: <http://egazette.nic.in/WriteReadData/2020/218938.pdf>.

---